



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2022-**27**

Arras, le **- 7 FEV. 2022**

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

SOCIETE NOUVELLE DES ETABLISSEMENTS JACQUES MAES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé qui dispose :

« Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. »

Vu l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé qui dispose :

« Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. »

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose :

« I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. » ;

Vu l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose :

« Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar ;

2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :

a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;

b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;

3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :

a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;

b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;

c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;

4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.

Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du Code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre. »

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose :

« En application de l'article R. 557-14-4 du Code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :

- selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ;

- selon le chapitre II du présent titre, par défaut. »

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 14 octobre 2021 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 19 novembre 2021 informant la Société Nouvelle des Établissements Jacques MAES de la proposition de mise en demeure ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du 19 novembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 14 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas :
 - constitué de liste de ses équipements sous pression ;
 - constitué les dossiers d'exploitation de ses équipements ;
 - déclaré la mise en service des équipements sous pression ;
- Les équipements sous pression ainsi que ses tuyauteries et organes de sécurité n'ont jamais fait l'objet de suivi en service depuis leur date d'installation.
- Des équipements hors d'usage suite à la corrosion perforante de l'équipement ;
- Des équipements et tuyauteries corrodés ;
- Un exutoire de soupapes non connecté (centrale gyro) ;
- Une bouteille anti coup de bélier de la cellule N°9 modifiée (soudure d'une tuyauterie sur un raccord vissé) ;
- Des équipements de sécurité absent ou en mauvais état (pressostat, et soupapes de surpression) ;
- Un manomètre cassé (chambre froide 11) ;
- Le rendu de vérification des installations électriques du 10 décembre 2020 concluant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et ou d'explosion ;
- des câbles non raccordés, et non isolés à proximité du compresseur 2 ;
- Des boîtiers de raccordement électriques et boîtiers de pressostat cassés ou ouverts.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 août 2007 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6, 7 et 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société Nouvelle des Établissements Jacques MAES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 6, 7, 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 août 2007 susvisé, ainsi que de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

Arrête :

Article 1 –

La Société Nouvelle des Établissements Jacques MAES, dont le siège social est situé 92, rue de Constantine sur la commune de Boulogne sur Mer et exploitant un atelier de plats cuisinés surgelés à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6, 7 et 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé, ainsi que de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé en :

- constituant une liste des équipements sous pression telle que définie à l'article 6-3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté;
- constituant les dossiers d'exploitation de ses équipements sous pression tels que définis à l'article 6-1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- déclarant la mise en service des équipements sous pression remplissant les conditions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place un suivi en service des équipements et accessoires de sécurité tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- remplaçant les équipements et accessoires de sécurité hors d'usage ou inadaptés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- remettant en bon état les installations électriques et en les faisant contrôler dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société nouvelle des établissements JACQUES MAES et dont une copie sera transmise au maire de Boulogne-sur-Mer.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société Nouvelle des Établissements Jacques MAES- 92, rue de Constantine - Boulogne sur Mer
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Boulogne-sur-Mer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Inspection du Travail
- Dossier
- Chrono